

Association LA MARELLE
54 Rue Nationale
41140 NOYERS sur CHER

association.la.marelle@gmail.com

Loi 1901

Statuts modifiés et approuvés en AG Extraordinaire en date du **08 mars 2026**

La Marelle

Article 1er : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre La Marelle.

Article 2 : objet

Cette association laïque et indépendante a pour objet de promouvoir la recherche, la création et la transmission dans les domaines artistiques, pédagogiques et philosophiques, en particulier l'art vocal et musical. Elle pourra générer ou supporter divers projets : stages, formations, séminaires, animations, interventions à caractère pédagogique ou socioculturel, commandes d'œuvres d'art, spectacles ou expositions, ces projets étant construits et développés de manière autonome ou en partenariat avec des structures institutionnelles, associatives ou privées.

Article 3 : Siège social

Le siège social de La Marelle est **défini dans le règlement intérieur**. Il pourra être transféré **par simple décision du CA**.

Article 4 : Composition

L'association se compose avant tout de membres actifs adhérents, mais elle peut également comporter un ou plusieurs membres d'honneur.

Article 5 : Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités de l'association, et qui ont pris et respecté l'engagement de verser annuellement une **adhésion** dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont aidé l'association de manière significative, en matériel ou service à titre bénévole. **Le Conseil d'Administration** devra voter au deux-tiers la désignation des membres d'honneur, après accord des personnes concernées. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Comité Artistique et Pédagogique

Ce comité a pour fonction de préparer, mettre en œuvre et développer les projets de l'association, en concertation avec le Conseil d'Administration. Il est composé de **trois membres, dont au moins un membre du CA rapporteur de ce comité**, œuvrant ou ayant œuvré pour l'association. **Le comité peut solliciter l'avis de conseils extérieurs.**

Le rapporteur de cette commission doit à minima siéger au CA.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd en cas de :

- démission, dûment présentée au conseil, et suivie éventuellement d'un entretien avec un co-président.
- décès, ou accident impliquant l'impossibilité pour le membre de poursuivre ses activités au sein de l'association.
- radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de l'adhésion et de la cotisation, ou pour motif grave.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- **le montant des adhésions versées par les membres**
- le montant des cotisations versées par les membres
- les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes - les dons des membres d'honneur, des particuliers, des entreprises, des sociétés ou d'autres associations.
- les bénéfices des manifestations proposées par l'association

Article 10 : Rétributions et défraiements

En aucun cas les membres de La Marelle ne peuvent être rémunérés pour la fonction qu'ils occupent au sein de l'association.

Seuls pourront être remboursés les frais engagés pour le fonctionnement de l'association et les avances faites pour achat de matériel servant de support aux activités de La Marelle.

Article 11 : Bureau et Conseil d'Administration

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un maximum de dix membres, élus pour **3 ans** par l'Assemblée Générale, **renouvelables par tiers et rééligibles à l'issue de leur mandat.**

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cours de mandat, de nouveaux membres peuvent être intégrés par cooptation au sein du CA, dans la limite définie dans cet article, sans droit de vote. Ils seront confirmés dans leurs fonctions à l'AG suivante.

Le CA a vocation à prendre toute décision en rapport avec l'objet de l'Association défini à l'article 2.

Le CA se réunit à minima trois fois par an, sur convocation des co-présidents. Les décisions sont prises soit à main levée, soit à bulletin secret. Le quorum requiert la moitié des membres du CA.

Bureau :

Ce Conseil d'Administration **élit** parmi ses membres un Bureau composé de :

- au maximum **3** co-présidents,
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint,
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an, et renouvelé lors **du CA qui suit** l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En cas de vacance ou si un membre **du bureau** ne peut plus assumer pleinement son rôle, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif lors **du vote du CA qui suit** la plus prochaine Assemblée Générale.

Le bureau peut faire des propositions au CA. Il met en œuvre les décisions du CA.

Article 12 : Rôle des membres du Bureau

Les co-présidents incarnent la personne morale ; ils sont les responsables de l'association devant la justice. Ils représentent l'association chaque fois que c'est nécessaire, notamment dans la recherche de financements et de structures pour l'organisation de manifestations.

Un des co-présidents peut représenter la co-présidence pour des missions particulières liées au fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire est responsable des archives et de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions, et tient le registre décisionnel de l'association. Ce registre contient tous les documents concernant le fonctionnement de l'association.

Le Trésorier prépare les budgets et effectue les opérations comptables de l'association. Il est responsable de la gestion financière de l'association, et consigne toutes les opérations effectuées, ainsi que les justificatifs afférents.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année. Les co-présidents, assistés des membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée Générale, exposent la situation morale de l'association et soumettent le bilan d'activité à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier. L'AG délibère sur le montant des adhésions proposé par le CA. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Sont convoqués les adhérents à jour de leur **adhésion** pour l'année écoulée et pour l'année en cours. Seuls les membres à jour de leur **adhésion** pour l'année en cours peuvent **voter et** présenter leur candidature au Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au **renouvellement** des membres du CA (au scrutin secret, sur simple demande d'un seul des membres présents).

Quorum :

La présence effective ou la représentation d'un quart des membres de l'association avec voix délibérative sera nécessaire pour la validité des délibérations

Le vote peut aussi être organisé par correspondance ou par voie électronique.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, les co-présidents peuvent **convoquer** une Assemblée Générale extraordinaire.

Elle se prononcera sur la modification des statuts, les décisions de fusion ou scission, la dissolution de l'association et les modalités de sa liquidation.

Le Quorum requis se définit par la majorité absolue des membres de l'association **avec voix délibérative** présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée et les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin aura lieu à main levée, à moins qu'un membre présent demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres, avec voix délibérative, présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, approuvé par 75% de ses membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'engagement des membres envers l'association et à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée en cas de :

- décision d'au moins quatre cinquièmes des membres présents à l'Assemblée Générale
- cessation exprimée des activités de l'association.

Dans ces deux cas, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, afin d'entériner la décision, et de désigner un ou plusieurs liquidateurs, de manière à ce que l'actif, s'il y a lieu, soit dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.
